



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

LE HAUT COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ  
LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

*Au possible nous sommes tenus*

LE HAUT COMMISSAIRE

BB/JBD/MH

Paris, le **25 MARS 2009**

Monsieur le Président,

Le conseil que vous présidez a, à mon initiative, lors de sa réunion du 22 janvier dernier examiné les projets de décrets d'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Un avis a été rendu le 18 février.

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour la qualité et la pertinence des débats qui se sont déroulés lors de cette séance. Je souhaite par ailleurs apporter des éléments de réponse à certaines des interrogations soulevées dans votre avis. Le conseil a en effet exprimé son inquiétude sur trois points : la procédure de sanction, le recouvrement de l'indu et l'accompagnement vers l'emploi.

En matière d'accompagnement vers l'emploi, le conseil a manifesté le souhait que tous les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) qui le souhaitent puissent bénéficier d'un tel accompagnement. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consacre ce droit à l'accompagnement : l'article L. 262-27 nouveau du code de l'action sociale et des familles dispose que « le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique » Ainsi, si une partie des bénéficiaires du RSA sont tenus à un tel accompagnement lorsqu'ils ne disposent que de ressources limitées, tous les bénéficiaires du RSA ont la faculté de solliciter cet accompagnement.

A ce titre, la loi prévoit qu'un rendez-vous annuel peut être obtenu auprès, notamment, d'un organisme de placement pour « évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle ».

Monsieur Bernard SEILLIER  
Président CNLE  
DGAS  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

En matière de recouvrement de l'indu, il est principalement fait grief au texte d'améliorer les procédures de répétition des prestations indûment versées au détriment des allocataires. La critique porte ainsi non sur les projets de décret soumis à l'examen du conseil mais sur des dispositions introduites par voie d'amendement à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et relatives à la fongibilité des indus.

Il s'agit de mettre un terme à une situation où les organismes chargés du versement de différentes prestations se trouvent dans l'incapacité de recouvrer un indu sur une prestation, faute de nouveau versement à échoir de cette prestation alors même qu'ils continuent de servir à la même personne une autre prestation. Cette mesure technique permettra d'améliorer le taux de recouvrement des indus.

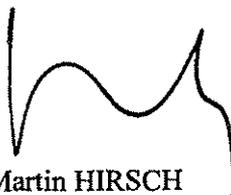
Elle s'accompagne de la généralisation du barème de recouvrement personnalisé applicable jusqu'alors en matière de prestations familiales qui imposera aux organismes de mieux proportionner qu'aujourd'hui la mensualité de remboursement exigé de l'allocataire à ses capacités contributives. Surtout, ces innovations ne remettent en aucune façon en cause la faculté pour les créanciers de remettre les créances dont ils sont titulaires, en particulier lorsque l'indu est imputable à une erreur de l'administration ou que le débiteur se trouve dans une situation de grande précarité.

Enfin, le RSA a été conçu avec la préoccupation constante d'éviter les phénomènes d'indus : le nombre d'occurrence et les motifs d'indus seront suivis avec une grande attention pour faire évoluer le dispositif dans ce sens-là.

En matière de sanction, le conseil a demandé à ce que le pouvoir de suspension de l'allocation conféré au président du conseil général soit encadré par voie réglementaire. Les travaux devant la section sociale du Conseil d'Etat ont permis de faire évoluer le texte dans cette direction. Le projet de décret ainsi amendé dispose que la sanction imposée par le président du conseil général à la suite d'un premier manquement ne pourra pas excéder 100 €. Par ailleurs, lorsque la suspension est fondée sur un motif erroné, les sommes non versées seront régularisées.

Le nouveau dispositif organise une gradation de l'échelle de sanction et préserve les droits des allocataires en plafonnant le montant de la première sanction. Cet encadrement réglementaire m'apparaît donc de nature à répondre à l'inquiétude émise par le conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Martin HIRSCH